



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 0006809664

Arrêté préfectoral complémentaire n° ~~12.2021-11-09.0001~~ du **9 / DEC. 2021**

Objet : SAS Parc Eolien de Salle Curan, Commune de Salles-Curan
Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet portant nomination de la préfète de l'Aveyron,
Mme Valérie MICHEL-MOREAUX,
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à
Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité,
utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de
la rubrique 2980, de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières,
prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** les permis de construire N° PC 012 253 04 N1029, PC 012 253 04 N1026, PC 012 253 04 N1031,
PC 012 253 04 N1028 et PC 012 253 04 N1032, en date du 9 septembre 2005, accordés à SIIF
ENERGIES FRANCE ;
- VU** la déclaration d'exploitation du parc, adressée au Préfet en date du 30 janvier 2012, par la SOCIETE
EDF ENERGIES NOUVELLES ;
- VU** le récépissé n° 14 211 de la préfecture du 29 février 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à
la SAS PARC EOLIEN DE SALLES CURAN pour l'exploitation des éoliennes situées aux lieux-dits
«Malabouyssièrre, Bastit, La Plane, Brousties et La Grave» sur la commune de SALLES CURAN et
actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des
installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2015 ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-21-06-01-00025, en date du 1^{er} juin 2021, portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 27 octobre 2021, suite à la visite d'inspection du parc éolien en date du 5 octobre 2021 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la SAS PARC EOLIEN DE SALLES CURAN, le 8 novembre 2021 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la SAS PARC EOLIEN DE SALLES CURAN par courrier en date du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-101 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié prévoit que « l'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions autorisant la SAS PARC EOLIEN DE SALLES CURAN, dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle Coeur Défense Tour B - 92 932 PARIS LA DEFENSE, à exploiter un parc éolien de 20 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Salles-Curan.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 80 m Hauteur en bout de pale max : 125 m Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale installée en MW : 60 Nombre d'aérogénérateurs : 20	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 3.1 – Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu) = Nb \text{ mâts} * (50000 + 10000) = 1\,200\,000 \text{ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes:

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 50\,000$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50000 + 10\,000 * (P-2)$

où:

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Article 3.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant, doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

$$M(\text{année } n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n
- M est le montant initial de la garantie financière à l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2010
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %

Pour information, soit en 2021, $M(02/2021) = 1\,320\,894$ euros.

Article 3.3 – Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 2. du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant doit constituer ces garanties financières lors de la mise en service du parc éolien. Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 3.4 – Renouvellement des garanties financières

Ces garanties financières doivent être renouvelées, au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 – Modification des garanties financières et changement d'exploitant

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R.515-104 du code de l'environnement, lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47, le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constitué.

Article 3.6 – Absence de garanties financières

Outre, les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées, visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Article 3.7 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution, par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant, personne physique.

Par ailleurs, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit, en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant, personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit, en cas de disparition du garant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant, personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit, en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit, en cas de défaillance du garant, personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet, pendant un délai d'un mois, à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 3.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Exécution

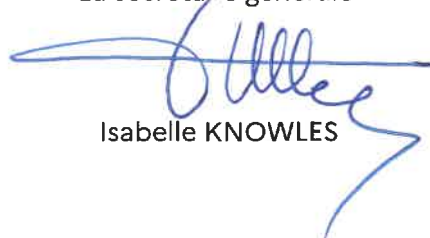
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Salles-Curan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la SAS PARC EOLIEN DE SALLES CURAN.

Fait à Rodez, le

9 / DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation

La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES